

Autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité

Liste des pièces à fournir

Cette liste n'est valable que pour les demandes déposées auprès de la délégation territoriale de Nouvelle-Calédonie

1/ Documents relatifs à la société et au service interne de sécurité

- La lettre de demande d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité, adressée au Président de la commission locale d'agrément et de contrôle de Nouvelle-Calédonie, datée et signée.
- Un extrait original du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de l'entreprise (extrait K, Kbis, Lbis...), de moins de 3 mois. Ou, pour les patentes, la preuve de l'inscription au rôle des patentes.
- Les statuts à jour de l'entreprise précisant le nom du gérant, la liste des associés et la répartition du capital social.
- Une copie de l'avenant aux statuts accompagnée du procès verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de nomination du gérant ou du dirigeant (uniquement si cette mention ne figure pas dans les statuts). Ou bien la délégation de pouvoirs octroyés au chef du service de sécurité.
- Un descriptif des activités du service interne de sécurité pour lequel l'autorisation d'exercer est sollicitée.
- Justificatifs du lieu où le service interne de sécurité sera établi et exercera ses missions.

N.B. : Décrire avec précision la localisation exacte du ou des locaux où les agents du service vont intervenir et fournir les justificatifs (titre de propriété, bail commercial, contrat de sous location, etc.).

- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité.

2/ Documents relatifs au responsable du service interne de sécurité

- La copie recto-verso du titre d'identité en cours de validité du responsable du service interne de sécurité.
- Tout document pertinent relatif à la désignation du responsable du service interne de sécurité et précisant ses missions : contrat de travail, fiche de poste, procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation de l'intéressé, etc.
- La copie de la carte professionnelle du responsable du service interne de sécurité.

N.B : La personne désignée en tant que responsable du service de sécurité de l'entreprise, si elle exerce effectivement une activité privée de sécurité au sens du livre VI du code de la sécurité intérieure, doit être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée telle que définie par le décret n°2009- 137 du 9 février 2009 et en faire la demande auprès de la délégation territoriale.

3/ Informations relatives aux salariés du service interne de sécurité

- La liste nominative des salariés affectés au sein du service interne de sécurité, accompagnée de la copie recto-verso de leurs titres d'identité en cours de validité
- La copie de la carte professionnelle ou du récépissé des salariés affectés au sein du service interne de sécurité.

N.B : Chaque agent, en tant que salarié, doit être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée telle que définie par le décret n°2009- 137 du 9 février 2009 et en faire la demande auprès de la délégation territoriale.